PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de

l'Environnement

Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT

Téléphone: 05 49 55 71 24 Télécopie: 05 49 55 71 20

Mèl:Jean-

Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2006-D2/B3-102 en date du 9 mai 2006 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-332 du 29 septembre 1999 autorisant Monsieur le Directeur de la société Centre-Ouest-Céréales à exploiter, sous certaines conditions, à Chalandray, un silo de stockage de céréales et d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Officier de la légion d'honneur, Commandeur dans l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif à la protection des installations classées contre la foudre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-332 du 29 septembre 1999 réglementant le fonctionnement du site de Chalandray,

Vu l'étude des dangers réalisée en février 2005 et modifiée en novembre 2005 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les recommandations de cette étude afin de limiter les conséquences ou la probabilité des aléas présentés par ce site ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 6 avril 2006;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 - Objet

La Coopérative agricole Centre Ouest Céréales, dont le siège social est B.P. 10036, ZAE de Chalembert, 86131 Jaunay-Clan Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un magasin de stockage d'engrais, classable sous la rubrique n°1331, à Chalandray (86130), sur le site de la Coopérative au lieu-dit "La Gare", dans les conditions définies par son étude de dangers de novembre 2005, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 qui ne seraient pas contradictoires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Limites de stockage

La capacité de stockage des engrais nitratés, de catégorie 1 et 2, au sens de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées, est inférieure à 3700 tonnes.

Article 3 - Mode de stockage

Le magasin comprend trois cases pour le stockage des engrais en vrac ou en sacs d'une capacité maximale de :

- case 1 = 800 tonnes
- case 2 = 800 tonnes.
- case 3 = 600 tonnes,
- une alvéole pour le stockage des engrais en sacs d'une capacité maximale de 1500 tonnes.

<u>AMENAGEMENT</u>

Article 4 : Dispositions constructives

Les matériaux de construction du magasin sont les suivants :

- sol cimenté ne présentant pas de cavités,
- charpente et passerelle (à l'exception des chevrons) en lamellé-collé,
- parois des cases vrac en béton armé coupe feu 2 heures (REI 120 mn), sans ouvertures,
- couverture et habillage extérieur incombustibles,
- portes d'accès métalliques,
- cloisons mobiles en béton munies d'anneaux pour faciliter leur déplacement,
- présence d'accès à l'arrière de chacune des cases vrac pour permettre le passage de la lance autopropulsive.

Article 5 : Conditions d'accès au magasin

Le magasin n'est pas accessible de l'extérieur sans avoir franchi au moins un portail d'accès au site de la coopérative.

Pendant les heures d'ouverture, les accès au site sont contrôlés.

En dehors des heures d'ouverture, les accès au site sont fermés à clé.

Article 6 : Désenfumage

Il y a présence de dispositif de désenfumage sur au moins 2 % de la surface des cases et de l'alvéole de stockage des sacs.

Les commandes de désenfumage sont placées dans les zones de circulation de part et d'autre des cases. Les dispositions de cet article 6 pour ce qui concerne l'alvéole de stockage des sacs sont applicables au plus tard six mois après notification du présent arrêté.

<u>Article 7 : Protection contre la foudre</u>

Le magasin est protégé par un dispositif de protection contre la foudre. Ce dispositif comporte a minima :

- un paratonnerre dont le rayon couvre le magasin,
- des parafoudres sur l'alimentation électrique du magasin et le réseau téléphonique nécessaire au report d'alarme du dispositif visé à l'article 12 du présent arrêté.

Article 8 : Repérage des cases

L'emplacement des cases vrac est repéré depuis la façade arrière de celles-ci.

Article 9 : Matières combustibles et/ou inflammables

Aucun liquide inflammable ou produit combustible (mis à part les chevrons de la charpente ou la couverture des tas) n'est stocké dans le magasin ou à moins de 10 m de celui-ci.

Article 10 : Matériel électrique

Le magasin des engrais est alimenté par un réseau basse tension avec une armoire électrique placée à l'extérieur des cases, dans la zone de circulation, à une distance minimale suffisante par rapport aux cases d'engrais pour empêcher la propagation d'un incendie électrique vers les produits nitratés.

Le matériel électrique est limité aux besoins de l'exploitation et conforme à la norme NFC 15100.

Ce matériel dispose d'un degré de protection minimal IP55.

Les canalisations et le matériel électrique ne sont pas en contact avec les engrais.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre.

Toutes les terres du site sont reliées entre elles. Le réseau de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 11 : Eclairage

Les appareils d'éclairage sont constitués de tubes fluorescents sous enveloppe étanche implantés en partie supérieure du magasin, éloignés des tas d'engrais vrac dans des endroits non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Le moteur de la bande transporteuse d'alimentation des cases de vrac est placé à l'extérieur de celles-ci.

Article 12 : Détection

Le magasin est équipé d'une centrale de détection de gaz NO_x.

Elle est composée d' :

- un système de captage pour l'ensemble du magasin y compris le stockage en sacs,
- une alarme sonore et lumineuse, avec report vers les portables du personnel d'astreinte en dehors des horaires de travail.

Article 13 : Moyens de secours internes

L'exploitant maintient en permanence dans le magasin les moyens de secours suivants :

- 3 extincteurs portatifs,
- 2 RIA, équipés d'un manomètre de contrôle de pression,
- 1 lance auto propulsive permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas,
- 1 appareil respiratoire autonome (ARI).

Ils comprennent une réserve d'eau de 1000 m³ équipée de deux colonnes d'aspiration.

Article 14 - Bande transporteuse

La bande transporteuse implantée au dessus des cases de vrac est en matériau auto extinguible NFEN 20-340 ou ISO 340. Tout défaut susceptible de provoquer un échauffement de cette bande entraı̂ne son arrêt et une alarme visuelle via la protection thermique du moteur d'entraı̂nement.

Article 15 - Engins de manutention mobiles

Ils sont remisés à l'extérieur du magasin.

L'exploitant nettoie ces engins avant et après les opérations d'entretien les concernant. Ces opérations d'entretien permettent de vérifier l'absence de fuite d'hydrocarbures (huiles, graisses, carburant).

EXPLOITATION

Article 16 - Contamination

Le magasin est affecté uniquement au stockage d'engrais.

Les engrais nitratés sont séparés des chlorures de potassium par au moins une case contenant des produits non nitratés.

Aucun autre produit de type organique, réducteur, ou de type métaux finement divisés n'y est présent même temporairement à l'exception des bâches en polyéthylène nécessaires à la protection des tas.

Article 17 - Conditions préalables à la mise en stock

Les cases sont systématiquement nettoyées avant entreposage des engrais (balayage, raclage). Les déchets correspondant sont mis en sacs puis évacués. La quantité maximale de déchets de ce type présente sur le site à un moment donné sur un emplacement réservé à cet effet à proximité du poste de réception des trains est limitée 7 tonnes.

Avant déchargement de produits nitratés, il est pratiqué :

- un contrôle de la température de l'engrais. Au delà de 50° C le produit est refusé. L'exploitant est équipé à cet effet d'un thermomètre. Il tient à jour un registre sur lequel sont notées les températures relevées.
- un contrôle visuel de la qualité et de l'aspect du produit réceptionné et notamment de l'absence d'impuretés (bois, plastique, objets métalliques ..) pouvant être la source d'une contamination.

L'exploitant s'assure également, avant déchargement par examen notamment des bordereaux de livraison, de la conformité des produits réceptionnés à la norme NFU 42-001.

Article 18 - Conditions de stockage

La hauteur maximale des tas est repérée sur les murs de séparation des cases.

Cette indication tient compte d'une différence de hauteur de 1 m entre le sommet des tas et celle de la bande transporteuse qui passe au dessus.

Article 19 - Etat des stocks

La coopérative tient à jour un registre dans lequel sont consignées les quantités stockées par nature d'engrais et lieux de stockage.

De plus la formule de l'engrais stocké est affichée à l'entrée de chaque case vrac.

L'exploitant dispose sur le site des fiches de données de sécurité des matières fertilisantes qui y son stockées.

Article 20 - Maintenance

Un nettoyage de l'ensemble du magasin, y compris des chemins de câbles, est effectué au moins une fois par an avant le début de la campagne d'engrais.

Par ailleurs, des contrôles périodiques et un suivi des travaux demandés à l'issue de ces contrôles, sont effectués sur :

- l'installation de détection de gaz visée à l'article 12,
- le matériel de protection incendie,
- le matériel de manutention, (vis à vis notamment des risques de fuites d'huile, de graisse ou des échauffements).
- le matériel électrique,
- le dispositif de protection contre la foudre,
- les exutoires de fumées,

ou suite à tous travaux pouvant affecter ces matériels ou dispositifs.

Article 21 - Points chauds

Il est interdit de fumer dans le magasin des engrais.

Dans le cas de la réalisation des travaux par points chauds, un permis de feu est délivré par le responsable du site.

Article 22 - consignes de sécurité et d'exploitation

Les principales consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du magasin et l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation sont dans le recueil de sécurité du site.

Ces consignes portent notamment sur :

- les contrôles réalisés à la réception des engrais,
- les modalités de répartition des produits dans les différentes cases,
- le nettoyage de celles-ci avant stockage,
- les conditions d'utilisation des chouleurs.
- les dispositions prévues lors du chargement des camions,
- l'interdiction d'accepter des retours clientèle, de stocker à proximité des engrais des matériaux susceptibles de les contaminer ou d'apporter une source d'incendie,
- les conditions d'intervention en cas de sinistre, au niveau par exemple des modalités d'évacuation d'un engin de manutention en feu.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 23 - Confinement

Un bassin de 300 m³ susceptible de retenir les eaux polluées lors d'un sinistre est disposé à l'arrière du magasin.

Article 24

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chalandray et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 26

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chalandray et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à Monsieur le Directeur de la société Centre-Ouest-Céréales, B.P. 10036 Z.A.E. de Chalembert 86131 Jaunay-Clan Cedex.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 9 mai 2006

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan